



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/858  
S/25075  
8 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Points 30, 35, 73 et 74 de  
l'ordre du jour  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES  
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE  
PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT  
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE  
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE  
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES  
AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Secrétaire  
général par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémorandum sur l'expulsion par Israël, puissance occupante, de civils palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (voir annexe). Ce mémorandum concerne la récente expulsion massive par le Gouvernement israélien de plus de 400 civils palestiniens le 17 décembre 1992, et contient un rappel des faits sur l'ensemble de cette question, ainsi que nos propres conclusions à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 35, 73 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Mémorandum sur l'expulsion par Israël, puissance occupante,  
de civils palestiniens du territoire palestinien occupé,  
y compris Jérusalem

1. Expulsion massive par le Gouvernement israélien de plus  
de 400 civils palestiniens le 17 décembre 1992

- Le 16 décembre 1992, le Gouvernement israélien a pris une mesure sans précédent en ordonnant l'expulsion sommaire de 418 civils palestiniens du territoire palestinien occupé. Après leur avoir bandé les yeux et les avoir ligotés, les autorités israéliennes ont conduit ces Palestiniens par autocar à la frontière nord d'Israël.
- Une fois cette expulsion connue, des militants des droits de l'homme, dont des avocats, ont adressé une pétition à la Cour suprême israélienne pour obtenir un arrêt de suspension. La Cour a accordé l'arrêt de suspension et s'est réunie pour examiner cet appel. Après 15 heures de délibérations, elle a autorisé la poursuite de l'exécution des arrêtés d'expulsion.
- Entre-temps, les autorités israéliennes ont fait descendre un certain nombre de civils palestiniens des autocars, tandis que plusieurs autres ont été transportés par hélicoptère pour rejoindre les expulsés. Après une nuit entière passée dans les autocars, 415 ont été conduits le 17 septembre 1992 au Sud-Liban à travers la zone dite de sécurité, et ont été débarqués par un froid glacial dans une zone montagneuse située entre le point de contrôle de l'armée israélienne dite du Sud-Liban et le point de contrôle de l'armée libanaise.
- Israël a refusé de publier les noms des expulsés, et n'a pas informé leur famille des mesures prises. Par ailleurs, aucune charge criminelle n'a été retenue contre ces expulsés, et aucun d'entre eux n'a reçu une copie de l'arrêté d'expulsion. (Après environ deux semaines, les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles s'étaient trompées dans le cas d'au moins 10 des expulsés)
- Le 18 décembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 799 (1992) dans laquelle le Conseil condamne fermement la mesure prise par Israël et exige "qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés". Le Conseil a également demandé au Secrétaire général "d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité".
- Les expulsés ont essayé de revenir à pied par la route qu'ils avaient empruntée à l'aller, mais ils en ont été empêchés par des coups de feu et des tirs d'artillerie de l'armée israélienne. Les tirs d'artillerie se sont reproduits plusieurs fois par la suite.

/...

- Entre-temps, le Gouvernement libanais, arguant du fait que ces expulsions décidées par Israël étaient en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, et que ces expulsés avaient été amenés illégalement sur le territoire libanais, a refusé de les accueillir et d'autoriser l'acheminement des secours, en précisant qu'ils relevaient de la seule responsabilité du Gouvernement israélien. Il y a lieu de signaler que la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité a réaffirmé "l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban".
- Le Secrétaire général, en réponse à la demande du Conseil, a désigné M. James Jonah, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour effectuer une mission dans la région du 27 au 30 décembre 1992. Ce dernier a rencontré des responsables israéliens, ainsi que des responsables libanais quand il s'est rendu dans ce pays.
- La situation des expulsés se dégrade en raison des rigueurs du climat et du manque de commodités essentielles, dont l'eau, les médicaments et les vivres. Un certain nombre d'entre eux sont tombés malades et plusieurs autres ont été blessés. Entre-temps, le Gouvernement israélien a rejeté une demande officielle du Comité international de la Croix-Rouge pour acheminer une aide d'urgence à ces expulsés à travers la frontière israélienne.
- Dans une lettre datée du 3 janvier 1993, le Secrétaire général de l'ONU a informé le Président du Conseil de sécurité que "la mission de M. Jonah avait échoué". Le Secrétaire général a ajouté "D'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir, j'estime que cela est essentiellement dû au refus d'Israël d'appliquer la résolution 799". Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il avait décidé d'envoyer une deuxième mission dans la région, qui sera dirigée par son conseiller et représentant politique spécial aux négociations multilatérales de paix sur le Moyen-Orient, M. Chinmaya Gharekhan. Le Secrétaire général a exprimé son ferme espoir de voir "les autorités israéliennes reconnaître qu'elles se doivent de respecter la résolution 799", toutefois, a-t-il ajouté, si tel n'était pas le cas, je me verrais peut-être contraint de recommander au Conseil, dans mon rapport, d'envisager de nouvelles mesures pour garantir que sa décision soit respectée.

Au niveau de l'Organisation des Nations Unies, plusieurs comités et groupes, tels que le Comité sur la Palestine de l'OCI, le Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, le Groupe des Etats arabes et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont publié des déclarations très fermes demandant au Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives pour garantir l'application intégrale de la résolution 799 (1992). Certaines de ces déclarations ont demandé l'adoption d'une nouvelle résolution fondée sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

/...

## 2. Rappel des faits concernant les expulsions

- Israël, puissance occupante, a expulsé environ 2 500 civils palestiniens depuis 1967. La dernière mesure en date, celle de l'expulsion de plus de 400 Palestiniens, le 17 décembre 1992, constitue une expulsion massive.

### Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux expulsions :

- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté 11 résolutions portant spécifiquement sur la question de l'expulsion. Il s'agit des résolutions 468 (1980), 469 (1980), 484 (1980), 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 694 (1991), 726 (1992) et 799 (1992), outre la résolution 681 (1990) qui contient un paragraphe sur l'expulsion. [L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont également adopté un grand nombre de résolutions sur ce sujet.]
- Toutes ces résolutions condamnaient ou déploraient les décisions et la politique d'expulsion d'Israël et demandaient, sous diverses formes, qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées et cesse toute expulsion.
- Toutes ces résolutions, ainsi que les nombreuses autres résolutions du Conseil de sécurité, affirmaient l'applicabilité aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui considère l'expulsion comme illégale. La résolution 681 engageait le Gouvernement israélien "à reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention". Toutefois, le Gouvernement israélien a jusqu'à présent toujours fait fi de ces résolutions.

### L'expulsion au regard du droit international :

- Au regard du droit international, les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquent à l'occupation israélienne de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est.
- L'article 49 de cette convention stipule que "les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif".
- Selon le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge sur la Convention, qui fait autorité, cette interdiction est absolue et ne souffre pas d'exception. La Croix-Rouge a réitéré cette position dans diverses autres déclarations.

- L'article 147 de la Convention considère que la "déportation illégale" constitue une violation grave de ladite convention. L'article 146 impose aux Hautes Parties contractantes l'obligation de sanctionner les infractions graves en recherchant et poursuivant leurs auteurs.
- L'article premier de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de "respecter et faire respecter la présente convention en toutes circonstances".
- En résumé, au regard de la quatrième Convention de Genève, la déportation est non seulement illégale, mais constitue également une violation grave de ladite convention. Les violations graves de la Convention sont assimilées à des crimes de guerre (la Charte du Tribunal international militaire de Nuremberg de 1945 définit la déportation comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité).

L'expulsion au regard du droit interne :

- Israël invoque l'article 108 des règlements (d'urgence) de défense britannique de 1945 pour justifier ses ordres d'expulsion. Or, ces règlements ont en fait été abrogés par le Gouvernement britannique peu avant la fin de son mandat en mai 1948; les expulsions de personnes palestiniennes protégées n'ont donc aucun fondement juridique en droit interne.
- Israël a commencé à instituer, au cours des années 70, des procédures d'appel des ordres d'expulsion très insuffisantes, et ce, uniquement après que plus d'un millier de Palestiniens ont été expulsés sans autre forme de procès. Ces procédures permettent à un individu frappé d'un ordre d'expulsion de faire appel devant un comité consultatif militaire. Si l'ordre est confirmé par le Comité, cet individu peut adresser une pétition à la Cour suprême israélienne siégeant en tant que Haute Cour de justice. Pour l'examen des demandes, on se fonde uniquement sur des informations classifiées, qui ne sont communiquées ni à la personne expulsée ni à son avocat. La Haute Cour israélienne n'a jamais révoqué d'ordre d'expulsion.
- Le 16 décembre 1992, même ces procédures ont été abolies par une décision du Gouvernement, dont le texte n'a pas été publié. En outre, la nature des récentes expulsions massives ôte toute crédibilité à un autre argument avancé par Israël dans le passé, selon lequel il fallait distinguer les expulsions individuelles sélectives "acceptables" des expulsions massives "interdites".
- Dernièrement, les expulsions se font sur la base d'ordres administratifs pris par les commandants militaires et non pas par une instance judiciaire, sans procédure d'instruction ni jugement. Il s'agit de sanctions absolument extrajudiciaires.

/...

### 3. Conclusions

- L'expulsion est illégale au regard du droit international et constitue une grave violation de la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle ne repose sur aucune base juridique en droit interne. L'expulsion viole également de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et dénote un mépris flagrant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments et normes en matière de droits de l'homme. Le concept d'expulsion est similaire à celui de "transfert" et à d'autres idées et théories racistes, telles que le nettoyage ethnique.
- Qui plus est, les expulsions du 17 décembre 1992 constituent une forme de punition collective. Elles ont compromis le processus de paix engagé sous la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie. Il est en effet impensable que celui-ci se poursuive et aboutisse tant qu'il ne sera pas mis fin à cette situation.
- La communauté internationale, et tout particulièrement le Conseil de sécurité, sont dans l'obligation de contraindre Israël, qui est Membre de l'ONU, à respecter les obligations que lui impose l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et à garantir le respect du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève. Nous sommes convaincus que le Conseil de sécurité doit adopter une nouvelle résolution invoquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer qu'Israël accepte et applique les résolutions précédentes sur cette question, notamment la résolution 799 (1992), qui exige le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés, aussi demandons-nous au Conseil d'agir en ce sens.

-----